HK/KCK BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2013 <u>682</u> /PRES/PM/MC/MDENP/MEF portant fixation des normes relatives aux standards de production, de diffusion et de compression audiovisuelles.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n° 056-93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information au Burkina Faso;
- VU la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant règlementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso;
- VU la loi n°022-2013/AN du 28 mai 2013 portant réglementation de la radiodiffusion sonore et télévisuelle numérique de terre au Burkina Faso;
- VU le décret n° 2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre de la Communication;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 juillet 2013 ;

DECRETE

Article 1: Le présent décret fixe les normes relatives aux standards de production, de diffusion et de compression audiovisuelles.

VI SALFNO519

Article 2: Au sens du présent décret on entend par :

- Bande UHF (Ultra High Frequency): la portion du spectre des fréquences électromagnétiques comprise entre 300 et 3000 Mhz dont la sous bande comprise entre 470 et 862 MHz est utilisée pour la radiodiffusion télévisuelle;
- Bande VHF (Very High Frequency): la portion du spectre des fréquences électromagnétiques comprise entre 30 et 300 MHz dont la sous bande comprise entre 174 et 230 MHz est utilisée pour la radiodiffusion télévisuelle;
- DVB-T (Digital Video Broadcasting Television): la norme de diffusion télévisuelle numérique élaborée par le consortium DVB et standardisée au niveau européen par l'ETSI (European Télécommunications Standardisation Institute ou Institut Européen de Normalisation de Télécommunications);
- **DVB-T2**: la seconde génération de la norme DVB-T, qui permet d'atteindre des capacités plus élevées;
- HDTV ou HD (High Definition Television): formats de production télévisuelle compatibles aux résolutions d'image 1280 x 720 lignes, 1920 x 1080 lignes et 1920 x 1200 lignes;
- HE-AAC (High Efficiency Advanced Audio Coding): l'algorithme de compression audio standardisé par l'ISO/CEI;
- MPEG4 AVC (Moving Picture Experts Group Advanced Video Coding): la norme de codage et de compression vidéo développée conjointement par l'UIT et l'ISO/CEI;
- Multiplex: le flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de programmes, de services associés, de services interactifs, de données de signalisation. Le multiplex est caractérisé par un débit total donné;
- TNT: la Télévision Numérique de Terre telle que prévue dans l'accord de Genève 2006, de la Conférence Régionale de Radiocommunication (CRR06);
- SDTV (Standard Définition Télévision): les formats de production télévisuelle compatibles aux résolutions d'image 720 x 480 lignes et 720 x 576 lignes;

- **Simulcast** : toute diffusion simultanée des émissions télévisuelles en mode numérique et en mode analogique.
- Article 3: Il est retenu pour le déploiement du premier multiplex TNT, le format de production SDTV.

L'utilisation du format HDTV peut se faire après l'extinction de la télévision analogique.

- Article 4: La compression des images et du son de télévision numérique se fait conformément à la norme MPEG4 AVC et HE-AAC respectivement pour l'image et pour le son.
- <u>Article 5</u>: Pour le standard de diffusion TNT, il est adopté la norme DVB-T2, notamment pour le premier multiplex TNT à déployer et ce, conformément aux accords de Genève 2006.
- Article 6: Le premier multiplex TNT ainsi que les futurs multiplex sont planifiés dans la bande UHF. Le déploiement de la TNT est exclu de la portion de cette bande comprise entre 694 et 862 MHz qui relève désormais du dividende numérique fixé par les instances internationales.

La bande VHF est dédiée au simulcast jusqu'en 2020. A l'issue de la période de transition et sur la base des résultats des expérimentations et déploiements de la radiodiffusion sonore numérique, cette bande peut être dédiée à cette dernière.

Article 7: Un arrêté du Premier Ministre définit ultérieurement les modalités que le présent décret ne peut prévoir.

Article 8: Le Ministre de la Communication, le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2013

Blaise COM

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes

Le Ministre de la Communication

Jean KOVLADIATI

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Alain Edouard TRAORE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Benbank